

Numéro du rôle : 4469
Arrêt n° 61/2009 du 25 mars 2009

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 14 mai 2008 en cause de Calogero Falcone contre Léonore Herrera, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 22 mai 2008, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire interprété, en tant qu'il s'applique en cas de pluralité de demandes en divorce, au jour de la première d'entre elles, sans qu'il n'y ait lieu d'avoir égard à une reprise de la collaboration conjugale entre les procédures ou les actions, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les effets patrimoniaux du divorce entre les parties seraient, selon cette interprétation, nécessairement fixés à la date de la première demande pour tous les époux alors que les uns ont décidé de reprendre la vie commune et une collaboration patrimoniale impliquant l'application des règles du régime primaire alors que les autres ont exclu une telle collaboration entendant se soustraire aux règles du régime primaire ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Calogero Falcone, demeurant à 4460 Grâce-Hollogne, rue Mathieu de Lexhy 94;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 14 janvier 2009 :

- ont comparu :
 - . Me F. Vandevoorde, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me A. Bernard, avocat au barreau de Liège, pour Calogero Falcone;
 - . Me J. Bourtembourg, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Après un mariage conclu le 3 septembre 1983, sous le régime de la communauté légale, l'un des époux, Calogero Falcone, introduit une demande en divorce le 12 novembre 1993, sur la base de l'article 231 ancien du Code civil. Selon le juge *a quo*, les époux ont repris la vie commune. Une nouvelle demande en divorce est introduite par le même époux, le 18 décembre 1997. Aux termes de l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire, c'est à la date du jour de la demande de divorce et, en cas de pluralité de demandes, au jour de la première

d'entre elles - qu'elle ait abouti ou non - qu'il faut remonter en ce qui concerne les biens des époux. L'appelant devant la juridiction *a quo*, Calogero Falcone, estime que c'est la date du 12 novembre 1993 qui doit être retenue pour déterminer les effets quant aux biens des ex-époux. Ce que conteste Léonore Herrera, l'intimée.

La Cour d'appel de Liège, qui considère que l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire est clair, se demande toutefois si le maintien d'une collaboration patrimoniale entre les époux est susceptible d'avoir une influence sur la date de prise de cours des effets du divorce quant aux biens. Elle considère en outre qu'il ne faut pas confondre demande et action : la demande est, selon elle, l'exercice de l'action par la partie qui saisit le juge d'une prétention. Ainsi, selon la Cour d'appel de Liège, il peut être admis que deux demandes soient dissociées d'un point de vue procédural, sans que ce constat annihile l'application de l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire.

La Cour d'appel de Liège se demande s'il n'existe pas une différence de traitement injustifiée, quant aux conséquences patrimoniales, pour les couples qui, tout en formulant une demande de divorce à une même date, décident pour les uns de reprendre la vie commune et une collaboration patrimoniale et pour les autres de demeurer séparés. C'est le motif pour lequel la Cour d'appel de Liège a saisi la Cour de la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position de Calogero Falcone

A.1.1. L'appelant devant le juge *a quo* soutient qu'en s'adressant à la Cour constitutionnelle, la Cour d'appel de Liège a perdu de vue que les droits patrimoniaux en cause sont à la libre disposition des parties, qui peuvent donc en user comme elles veulent. Les conséquences patrimoniales que la Cour d'appel mentionne dans son arrêt du 14 mai 2008 n'appartiennent pas au domaine public. Dans de telles conditions, il n'y a place pour aucune discrimination. Il est permis de se demander si la question posée est recevable.

Calogero Falcone estime qu'il est tout à fait possible que la Cour d'appel, qui parle d'une reprise de vie commune, soit amenée à prendre une décision incompatible avec la décision coulée en force de chose jugée de la deuxième chambre. Il est permis de se demander s'il n'y a pas matière à rectification de la décision.

A.1.2. En réponse au mémoire déposé par le Conseil des ministres, Calogero Falcone estime que ce mémoire est juridiquement admissible mais qu'il porte sur une situation de fait qui n'est pas la situation réelle. L'appelant considère en effet qu'il n'y a qu'une seule action en justice puisque les deux causes ont été jointes. Par conséquent, il estime que la Cour d'appel a posé une excellente question mais qui ne correspond pas aux éléments du dossier.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Après avoir observé, d'une part, que les termes de l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire sont clairs et, d'autre part, que l'action en justice doit être distinguée de la demande en justice, laquelle est la mise en œuvre procédurale de l'action, considérée comme le droit de saisir un juge, le Conseil des ministres constate que la Cour d'appel de Liège prend acte de l'interprétation retenue par la Cour de cassation relativement à l'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire, mais qu'elle se demande alors si cette interprétation, qui a pour effet de traiter de la même manière les époux qui ont décidé de reprendre la vie commune et une collaboration

patrimoniale après une première demande de divorce et les autres, n'entraîne pas une violation de la règle de l'égalité contenue dans les articles 10 et 11 de la Constitution.

La disposition, suivant l'interprétation en cause, a indiscutablement pour effet de traiter de la même manière tous les couples pour lesquels ont été introduites plusieurs demandes de divorce. On peut toutefois se demander si est bien objective la distinction proposée par le juge *a quo* entre les époux qui ont « plutôt plus » et ceux qui ont « plutôt moins » décidé de reprendre la collaboration (sachant qu'ils auraient tous par hypothèse laissé une demande en divorce pendante devant les tribunaux), d'autant que les intentions de reprise de collaboration auront le plus souvent été asymétriques au sein d'un couple dont il faudra prononcer le divorce. A cela s'ajoute que le Conseil des ministres n'aperçoit pas de quelle catégorie de couple on peut dire qu'elle est « avantagée » et de quelle catégorie on peut dire qu'elle serait « désavantagée », par ce qui ne constitue qu'une règle procédurale.

Ce traitement identique de tous les couples serait en tout cas justifié par le motif objectif de cerner au plus près le moment où naît un climat de suspicion patrimoniale entre les époux et de définir des effets particuliers sur certains couples en fonction de particularités de leur situation, et notamment d'une éventuelle reprise de collaboration après une première demande en justice, et ne saurait être regardé ni comme illégitime, ni comme déraisonnable, ni comme disproportionné.

La Cour de cassation impose bien de faire remonter les effets du divorce à la date de la première demande, même s'il s'agit d'une procédure distincte introduite sur un fondement juridique différent, mais elle considère en revanche qu'il n'y a pluralité de demandes que lorsque des « demandes en divorce coexistent dans le temps ».

Autrement dit, si, après une première demande de divorce, deux époux décident de reprendre leur collaboration patrimoniale et retirent la demande introduite, les effets d'une demande en divorce ultérieure qui aboutirait ne sauraient remonter à l'introduction de la première demande. En revanche, si, après une première demande, deux époux reprennent une certaine collaboration patrimoniale, mais tout en laissant pendante une demande de divorce au greffe d'un tribunal, on peut difficilement prétendre que toute suspicion est éteinte entre eux.

A.2.2. En deuxième lieu, les époux eux-mêmes peuvent déroger à la date prévue par la loi et reporter la dissolution de leur régime matrimonial au début de leur séparation de fait ou même antérieurement.

A.2.3. Enfin, en troisième lieu, l'alinéa 4 de l'article 1278 permet au juge d'exclure de la liquidation certains avoirs constitués ou certaines dettes contractées, comme des revenus professionnels ou un héritage, recueillis depuis la séparation de fait, en raison de circonstances exceptionnelles.

Les effets de la règle, appliqués de manière générale et abstraite à tous les couples pour lesquels ont été introduites plusieurs demandes de divorce, ne sauraient donc être regardés comme disproportionnés.

A.2.4. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que si la Cour constitutionnelle jugeait discriminatoire de traiter de la même manière des couples qui ont introduit plusieurs demandes en divorce, il faudrait encore constater que l'article 1278 du Code judiciaire devrait en revanche être jugé constitutionnel, suivant l'interprétation inverse, retenue par la Cour d'appel de Liège par son arrêt du 11 juin 2002.

- B -

B.1. L'article 1278 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 19 de la loi du 30 juin 1994 « modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures du divorce », dispose :

« Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce produit ses effets à l'égard de la personne des époux du jour où la décision acquiert force de chose jugée, et produit ses effets à l'égard des tiers du jour de la transcription.

Il remonte, à l'égard des époux, en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande, et en cas de pluralité de demandes, au jour de la première d'entre elles, qu'elle ait abouti ou non.

En cas de décès d'un des époux, avant la transcription du divorce mais après que la décision le prononçant a acquis force de chose jugée, les époux sont considérés comme divorcés, à l'égard des tiers, sous la condition suspensive de la transcription effectuée conformément à l'article 1275.

Le tribunal peut, à la demande de l'un des époux, s'il l'estime équitable en raison de circonstances exceptionnelles propres à la cause, décider dans le jugement qui prononce le divorce qu'il ne sera pas tenu compte dans la liquidation de la communauté de l'existence de certains avoirs constitués ou de certaines dettes contractées depuis le moment où la séparation de fait a pris cours.

Les parties peuvent également former pareille demande au cours de la liquidation de la communauté ».

B.2.1. Il ressort de l'alinéa 2 de la disposition précitée que lorsque deux demandes en divorce coexistent dans le temps, c'est à partir de la date d'introduction de la première que prennent cours les effets patrimoniaux du divorce à l'égard des époux. Il suffit qu'une demande en divorce ait été introduite, sans qu'elle ait été poursuivie et même si elle n'a pas abouti, pour que les effets patrimoniaux du divorce, prononcés ultérieurement à la suite d'une autre demande ou d'une demande reconventionnelle introduite devant le même tribunal ou devant un autre tribunal, rétroagissent de plein droit au jour de la demande initiale.

B.2.2. Cette modification apportée à l'alinéa 2 de l'article 1278 du Code judiciaire par la loi du 30 juin 1994 précitée a, selon les travaux parlementaires, été justifiée comme suit :

« Pour mettre fin à toute controverse quant au point de savoir à quelle date rétroactive, entre époux, en ce qui concerne leurs biens, remontent les effets de la décision prononçant le divorce, il a été précisé qu'en cas de pluralité de demandes, c'est toujours de la première de celles-ci que se produit l'effet rétroactif dont question, que cette première demande ait ou non abouti.

C'est en effet à partir de ce moment-là qu'est né entre les époux un climat ' de suspicion patrimoniale ' qui est en vérité la *ratio legis* de l'effet rétroactif dont question » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 545/1, pp. 10 et 84).

B.3. La question préjudicielle porte uniquement sur l'alinéa 2 de la disposition précitée. En outre, il ressort de la motivation de la décision de renvoi que, même si les parties ont repris la vie commune, les époux en instance de divorce ne se seraient pas réconciliés au sens où, selon l'article 1284 du Code judiciaire, abrogé par la loi du 27 avril 2007, la réconciliation des époux éteignait l'action.

La Cour limite son examen de la disposition en cause à l'hypothèse qui lui est ainsi soumise par le juge *a quo*, à savoir de deux époux qui ne se sont pas réconciliés au sens de l'article 1284 ancien du Code judiciaire mais ont repris la vie commune.

Le juge *a quo* prend acte de l'interprétation que donne la Cour de cassation de l'article 1278 du Code judiciaire selon laquelle les effets patrimoniaux du divorce remontent, en cas de coexistence de plusieurs demandes en divorce, au jour de la première demande, même si après l'introduction de la demande principale originaire, les époux ont repris la vie commune pendant un certain laps de temps (Cass., 24 février 2005, *Pas.*, 2005, n° 116). Le juge *a quo* interroge la Cour sur le point de savoir si cette interprétation, qui a pour effet de traiter de la même manière les époux qui ont décidé de reprendre la vie commune et une collaboration patrimoniale après une première demande en divorce et les époux qui ne l'ont pas fait, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.4.1. La disposition en cause traite de manière identique tous les couples, quant à la prise de date des effets patrimoniaux d'un divorce, sans considération de ce que, le cas échéant, ils auraient ou non repris la vie commune entre deux ou plusieurs demandes.

B.4.2. La disposition en cause n'a ni pour objet, ni pour effet de s'immiscer dans le choix que font deux époux des modalités juridiques ou pratiques qui encadrent une procédure en divorce. Elle a pour seul objet de déterminer la date à laquelle il faut prendre en considération les effets patrimoniaux d'un divorce, si et quand il est prononcé. La disposition en cause, en fixant cette date au jour de l'introduction de la demande originale, même en cas de pluralité de demandes, a pour seul objectif d'assurer la sécurité juridique des ex-époux, en se fondant sur la considération, qui n'est pas dépourvue de justification raisonnable, que lorsqu'une procédure en divorce aboutit, c'est au jour de l'introduction de la demande originale qu'a commencé la « période suspecte » du point de vue patrimonial.

B.4.3. Le législateur pouvait ne pas tenir compte d'une éventuelle reprise de la vie commune des époux, dès lors qu'elle n'a pas abouti à une réconciliation éteignant l'action en divorce. En outre, il n'est pas possible de déterminer en quoi la règle qu'il a adoptée avantagerait ou désavantagerait l'un ou l'autre des ex-époux qui auraient fait le choix de reprendre la vie commune pendant un certain temps au cours de la procédure en divorce. Si, en effet, pendant ce laps de temps, des modifications ont pu être apportées au patrimoine commun et à leur patrimoine respectif, et ce en raison de la renaissance provisoire du régime primaire, il est impossible de prévoir à l'avance si ces modifications sont susceptibles de procurer un avantage à l'un plutôt qu'à l'autre.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 25 mars 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior